

Sapeur-pompier volontaire (SPV)

Vous souhaitez devenir sapeur-pompier volontaire (SPV) ? Vous devez remplir certaines conditions pour participer aux missions confiées aux services d'incendie et de secours. Votre engagement est de 5 ans, renouvelable. Vos missions vous donnent droit à des indemnités. Vous pouvez suspendre votre engagement pour raisons personnelles. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelle est la mission d'un sapeur-pompier volontaire ?

L'activité du SPV repose sur le volontariat.

Vous participez sur l'ensemble du territoire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours.

Ces missions sont les suivantes :

- Secours et soins d'urgence aux personnes
- Lutte contre les incendies
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Quelles sont les conditions d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous pouvez devenir sapeur-pompier volontaire (SPV), que vous soyez en activité professionnelle ou non. Vous devez remplir plusieurs conditions strictes.

Âge

Vous devez avoir au **minimum 16 ans** (21 ans pour être officier).

Si vous êtes mineur, vous devez obtenir l'accord écrit de l'un de vos parents ou de votre tuteur.

Aptitude physique

L'exercice des fonctions de sapeur-pompier volontaire (y compris la conduite des véhicules) exige des **conditions de santé particulières**.

Votre aptitude physique est vérifiée lors de votre recrutement.

Elle repose sur une évaluation médicale de vos capacités physiques, sensorielles et psychologiques.

Vous devez aussi respecter certaines obligations vaccinales (hépatite B, tétanos, etc.).

Votre aptitude physique est déterminée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers.

Vous devez aussi être vacciné contre les maladies suivantes :

- Hépatite B
- Diphtérie
- Tétanos
- Poliomyélite
- Grippe.

Conditions civiques

Vous devez **résider légalement en France**.

Il n'est pas nécessaire d'être de nationalité française.

Si vous êtes de nationalité française, vous devez avoir effectué la journée défense et citoyenneté (JDC).

Vous devez être en possession de votre attestation des services accomplis si vous avez effectué le service national ou militaire.

Vous devez respecter les **2 conditions** suivantes :

- Jouir de vos droits civiques
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Comment déposer sa candidature pour devenir sapeur-pompier volontaire ?

Le dépôt de votre candidature diffère selon que vous souhaitez devenir SPV à Paris et en petite couronne, à Marseille ou ailleurs :

-
-
-

Quelle est la durée de l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous vous engagez pour une période de **5 ans**.

Cette période est **renouvelable automatiquement** si vous continuez à respecter les conditions d'engagement initiales (aptitude physique).

Quelles sont les obligations du sapeur-pompier volontaire ?

L'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) s'exerce avec obéissance, discrétion et responsabilité.

Vous vous engagez aussi à respecter la charte nationale du SPV .

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions peuvent être prononcées.

Quelle est la formation du sapeur-pompier volontaire ?

Vous bénéficiez d'une formation initiale adaptée aux missions de SPV.

Vous bénéficiez ensuite d'une formation continue et de perfectionnement pour maintenir vos compétences et développer vos spécialités.

Vous pouvez également bénéficier d'une formation d'adaptation aux activités et responsabilité à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ou des fonctions de responsabilité.

Les formations sont notamment dispensées par les structures suivantes :

- École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
- Entente pour la forêt méditerranéenne (dite École d'application de sécurité civile)
- Services d'incendie et de secours
- Centre national de la fonction publique territoriale
- Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Dès votre engagement, un livret individuel de formation vous est remis par votre autorité de gestion.

Ce livret recense les éléments suivants :

- Qualifications obtenues dans le cadre de votre activité de SPV
- Activités exercées au cours de votre engagement
- Copie des qualifications obtenues jointe en annexe.

Vous complétez votre livret tout au long de votre engagement.

Comment la santé d'un sapeur-pompier volontaire est-elle vérifiée ?

Votre aptitude physique et votre immunité (vaccins) sont vérifiées tout au long de votre activité de sapeur-pompier volontaire.

La vérification est effectuée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers lors de visites médicales de maintien en activité.

En cours d'engagement, ces visites sont organisées de la manière suivante :

- Une visite tous les 4 ans jusqu'à 45 ans
- Une visite renforcée à 45 ans
- Une visite tous les 2 ans à partir de 45 ans.

Entre 2 visites médicales de maintien en activité, à mi période, vous êtes reçu pour une visite intermédiaire.

À noter

En fin d'engagement, vous êtes reçu pour une visite médicale de fin d'engagement.

Comment concilier l'engagement de sapeur-pompier volontaire avec une activité professionnelle ?

Si vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez quitter votre poste pour effectuer votre mission. Vous devez **demandeur une autorisation d'absence** à votre employeur.

Celui-ci doit autoriser toute absence justifiée par une mission ou une formation.

Il peut refuser uniquement si votre présence au travail est requise (nécessité absolue de service). Son refus doit être motivé, il est transmis au service d'incendie et de secours.

Votre absence n'est pas rémunérée par votre employeur.

Plusieurs dispositifs encouragent les employeurs, privés et publics, à favoriser le volontariat de leurs salariés ou agents.

Ces dispositifs sont notamment les suivants :

- Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
- Réduction de cotisations sociales , sous certaines conditions, du 1^{er} janvier 2024 **au 31 décembre 2026**.

Si vous êtes salarié ou agent public, vous pouvez bénéficier d'un **don de jours de repos** en tant que sapeur pompier volontaire. La démarche dépend de votre situation :

-
-

Comment avancer dans la hiérarchie en tant que sapeur-pompier volontaire ?

L'avancement des SPV se déroule à l'intérieur d'une hiérarchie comprenant les grades suivants :

- Sapeur
- Caporal
- Sous-officier (sergent et adjudant)
- Officier (lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel).

L'avancement est soumis à des conditions d'ancienneté et de formation.

Quelle est l'indemnisation perçue en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous n'êtes pas rémunéré, mais seulement indemnisé, contrairement aux pompiers professionnels.
Le montant de votre indemnité est, **selon votre grade**, l'un des suivants :

Indemnité horaire selon le grade

GRADE	MONTANT
Sapeur	8,71 €
Caporal	9,35 €
Sous-officier	10,55 €
Officier	13,11 €

Vos indemnités horaires sont **exonérées d'impôt sur le revenu**.

Comment suspendre son engagement de sapeur-pompier volontaire ?

Vous pouvez suspendre votre engagement pendant une ou plusieurs périodes, **dans la limite d'un cumul de 5 ans**, pour les raisons suivantes :

- Familiales
- Professionnelles
- Scolaires ou universitaires
- Congé parental.

La suspension est prononcée pour une **durée minimale de 6 mois**.

Les périodes de suspension de l'engagement ne sont pas prises en compte pour votre avancement professionnel et votre ancienneté, mais vous conservez votre grade et votre ancienneté.

À la fin de votre suspension, vous reprenez votre activité après une visite médicale.

Pour suspendre votre engagement, vous devez vous adresser :

- Au service des ressources humaines de votre service départemental d'incendie et de secours (Sdis) par courrier RAR
- À votre chef de centre, si votre Sdis ne possède pas de service des ressources humaines, par lettre simple ou RAR.

Où s'adresser ?

Service départemental d'incendie et de secours

Le sapeur-pompier volontaire perçoit-il une allocation ou une prestation quand son engagement cesse ?

Après l'arrêt de votre engagement en tant que SPV, vous percevez **une allocation ou une prestation**.
Son montant dépend des 2 éléments suivants :

- Année où vous avez cessé votre engagement
- Nombre d'années de services.

-
-
-
-
-

A-t-on droit à des trimestres de retraite supplémentaires en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires pour votre période d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire, si **votre retraite prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026**.

On parle de majoration de votre durée d'assurance.

Vos droits dépendent de la date de votre début de retraite :

-
-

Que se passe-t-il en cas de décès en service du sapeur-pompier volontaire ?

En cas de décès en service, vos proches peuvent avoir droit, sous certaines conditions, à une **allocation de réversion**.

L'allocation de réversion est versée **tous les mois** à l'une des personnes suivantes :

- Personne avec laquelle vous viviez en couple
- Ex-époux(se) non remarié(e), non pacsé(e) et qui ne vit pas en concubinage
- Enfant qui a moins de 21 ans ou quel que soit son âge s'il est en situation de handicap.

Comment finit l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Votre engagement en tant que sapeur-pompier volontaire peut se terminer dans plusieurs situations. C'est le cas dans les situations suivantes :

- Votre contrat n'est pas renouvelé
- Vous ne remplissez plus les conditions d'aptitude physique
- Vous atteignez la limite d'âge
- Vous avez eu une condamnation pénale.

Non renouvellement du contrat

Si votre contrat n'est pas renouvelé, votre engagement prend fin.

À noter

Le maintien et le renouvellement de votre engagement sont soumis au respect de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire .

Aptitude physique

En tant que sapeur-pompier volontaire, vous devez présenter des conditions de santé particulières. Elle font l'objet d'un examen périodique.

Pour que votre contrat soit maintenu ou renouvelé, vous devez remplir les conditions de santé exigées.

À noter

L'aptitude physique de tout pompier volontaire âgé de 62 ans ou plus est évaluée chaque année.

Âge

Votre engagement en tant que sapeur-pompier volontaire **prend fin** à partir d'un âge fixé selon votre activité :

-
-
-

--

Condamnation pénale

Votre engagement en tant que pompier volontaire est **résilié** dans les cas suivants :

- Condamnation pénale incompatible avec l'exercice de vos fonctions
- Perte de vos droits civiques.

Questions - Réponses

- Qu'est-ce qu'un jeune sapeur-pompier (JSP) ?
- Une personne en volontariat a-t-elle droit au RSA et à la prime d'activité ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Engagement de service civique
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Pour en savoir plus

- Charte nationale du sapeur-pompier volontaire
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Sapeurs-pompiers volontaires (vidéo)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
Source : Caisse des dépôts et consignations (CDC)
- Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Devenir jeune sapeur-pompier de Paris
Source : Sapeurs pompiers de Paris
- Réduction de cotisations patronales pour l'employeur en cas de recrutement d'un sapeur-pompier volontaire
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Service civique chez les sapeurs-pompiers de Paris
- **Bataillon de marins-pompiers de Marseille**
jmpmarseille2019@gmail.com

Services en ligne

- **Téléservice :** Accéder à son compte prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L723-3 à L723-21
Conditions d'engagement
- LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (article 24)
Majoration de retraite
- Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
- Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique
- Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
Article 14
- Décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels
Majoration de retraite
- Décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos
- Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
- Décret n°2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service
- Arrêté du 17 novembre 2025 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service
- Arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Instruction du 22 août 2019 relative au dispositif d'engagement différencié de sapeurs-pompiers volontaires
- Boss - Réduction des cotisations et contributions patronales pour l'emploi d'un salarié engagé en tant que sapeur-pompier volontaire
Bulletin officiel de la Sécurité sociale - Sapeur-pompier volontaire